

Décret n° 2003-670/PRES/PM/MAECR/MFB/MEDEV portant adoption du cadre général de coopération Etat-partenaires en matière de sécurité alimentaire

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002 - 317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

SUR rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2003 ;

D E C R E T E

Article 1 : Est adopté le cadre général de coopération Etat - partenaires en matière de sécurité alimentaire dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre des finances et du budget et le Ministre de l'économie et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2003

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique
et des ressources halieutiques

Salif DIALLO

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération régionale

Youssef OUEDRAOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

CADRE GENERAL DE COOPERATION ETAT-PARTENAIRES **EN MATIERE DE SECURITE ALIMENTAIRE**

PREAMBULE

Depuis plusieurs décennies, le Burkina Faso a déployé d'énormes efforts en matière de sécurité alimentaire. Dans ce cadre, un ensemble de mesures politiques, économiques et institutionnelles ont été prises.

C'est ainsi qu'au plan institutionnel, le dispositif de gestion de l'insécurité alimentaire au Burkina Faso existe depuis 1994 et fonctionne de manière paritaire entre le Gouvernement et les bailleurs de fonds et est doté d'un certain nombre d'entités jouant des rôles d'orientation, de concertation, de financement et d'exécution.

Au fil des années, ce dispositif a accumulé nombre d'expériences et acquis dans la gestion des crises alimentaires. Cependant, force est de constater que des difficultés demeurent et entravent son fonctionnement harmonieux; en effet, on observe que :

- la coordination/concertation en matière de gestion des crises alimentaires est difficile à mettre en oeuvre ;
- les lourdeurs et rigidités rencontrées dans les prises de décision et leur mise en œuvre en situation d'urgence rendent inefficaces les actions en faveur des populations;
- la plupart des structures impliquées dans le dispositif rencontrent d'énormes difficultés dans la collecte, la transmission et le traitement en temps opportun des informations de base, préalables à la décision ;
- des acteurs importants en matière de sécurité alimentaire comme la société civile ne sont pas suffisamment pris en compte et de ce fait restent en marge des mécanismes en place.

Ces dernières années, à la faveur de la lutte contre la pauvreté, la recherche de la sécurité alimentaire des populations apparaît comme axe fondamental du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP) adopté par le Gouvernement en 2000. En conformité avec la Charte de l'aide alimentaire au Sahel adoptée par les Etats membres du CILSS et les pays donateurs membres du Club du Sahel , la recherche de la sécurité alimentaire se fera dans le respect des principes retenus dans la Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD) qui prône une pleine responsabilisation des bénéficiaires dans toute action de développement les concernant, principes repris dans la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire adoptée par le Gouvernement en 2001.

C'est pourquoi,

- L'Etat du Burkina Faso ci-après désigné “ l'Etat ”,

- Les Partenaires Techniques et Financiers du Burkina Faso, ci-après désignés “Les Partenaires Financiers”, ci-dessus désignés “Partenaires au Développement”,
- Les Partenaires Techniques du Burkina Faso, ci-après désignés “Les Partenaires Techniques”,
- Les Associations Professionnelles, le Secteur Privé et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ci-après dénommés “la Société Civile”

1. Ayant à l’esprit que la politique agricole du Burkina Faso vise en tout premier lieu à accroître la sécurité alimentaire des populations ;
 2. Convaincus que la recherche de la sécurité alimentaire au Burkina Faso relève des efforts conjugués des principaux acteurs que sont les populations, l’Etat et les partenaires au développement ;
 3. Conscients que la complexité des problèmes d’insécurité alimentaire nécessite que soient mis en place des outils pérennes d’information et d’intervention garantissant une flexibilité et une pertinence des actions à entreprendre ;
 4. Ayant à l’esprit que la recherche d’une sécurité alimentaire durable nécessite une combinaison judicieuse des différents outils de gestion des crises alimentaires et les actions et mesures visant l’accroissement des productions alimentaires et leur accessibilité pour les populations ;
 5. Considérant que la sécurité alimentaire engage en premier lieu les populations et le Gouvernement et qu’elle s’inscrit dans une perpétuelle dynamique d’adaptation aux enjeux et défis nationaux et internationaux ;
 6. Conscients de l’importance de la concertation permanente entre les différentes parties dans le cadre d’une politique efficace de sécurité alimentaire ;
 7. S’appuyant sur la volonté manifeste des acteurs que sont le Gouvernement, les donateurs Partenaires Techniques et Financiers, la Société Civile et le secteur privé d’instaurer cette concertation ;
 8. Considérant la volonté de l’Etat, des Partenaires Financiers et au Développement techniques et de la Société Civile de revoir les dispositions de l’Accord Cadre du 18 décembre 1997 afin de l’adapter aux évolutions et besoins actuels des différents acteurs et au Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Conviennent de la mise en place d’un cadre de concertation et de suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire et des actions conjoncturelles et structurelles y relatives.

CHAPITRE I- CONSTITUTION, DEFINITION ET ROLE D’UN CADRE NATIONAL DE CONCERTATION SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE.

Article 1 : Constitution

Il est constitué un Cadre de Concertation sur la et de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire dénommé Conseil National de Sécurité Alimentaire en abrégé (CNSA).

Article 2 : Définition et missions du CNSA

Le Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA) est une instance de réflexion et d'orientation qui assure la supervision de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire ; il œuvre à l'implication effective de tous les acteurs et responsabilise les collectivités locales et la société civile dans la gestion de la sécurité alimentaire au plan structurel et conjoncturel.

Les missions du Conseil National de Sécurité Alimentaire sont:

- offrir un cadre permanent de concertation sur la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire conformément à la Politique du Gouvernement du Burkina Faso en la matière ;
- donner des orientations en vue d'éclairer toutes décisions utiles se rapportant à la conduite de ladite Stratégie, dans le sens du renforcement des actions déjà mises en œuvre ou à mettre en œuvre sur initiative du Gouvernement quand les circonstances l'exigent ;
- approuver et valider les rapports et bulletins présentés par les organes du dispositif ;
- coordonner l'information sur toutes les aides alimentaires programmées et mises en œuvre au Burkina Faso ;
- coordonner la mobilisation des ressources du dispositif de sécurité alimentaire intégrant les fonctions clés assurées par les organes et structures cités dans les articles 4 et 5 du présent Cadre Général de Coopération. ;
- approuver les évaluations portant sur le fonctionnement du dispositif.

Article 3 : Composition du CNSA

Le CNSA est composé de:

Au titre de l'Etat

- Le Ministre chargé de l'Agriculture,
- Le Ministre chargé des Ressources Halieutiques
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale
- Le Ministre chargé des Finances et du Budget,
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
- Le Ministre chargé de l'Action Sociale,
- Le Ministre Chargé des Ressources Animales,
- Le Ministre chargé de l'Economie et du Développement,
- Le Ministre chargé du Commerce,
- Le Ministre chargé de la Santé Publique
- Le Ministre chargé de l'Information
- Les responsables des Structures Techniques du dispositif de sécurité alimentaire.

Au titre de la Société Civile

- Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG),
- Deux (2) représentants des Associations de Consommateurs,
- Deux (2) représentants de la Confédération Paysanne du Faso,
- Deux (2) représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso,
- Deux (2) représentants de la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,
- Deux (2) représentants des Chambres d'Agriculture.
- Deux (2) représentants des Importateurs et des Fabricants d'Intrants,

- Deux (2) représentants des Commerçants de Céréales,
- Deux (2) représentants des Organisations des commerçants de bétail
- Deux (2) représentants des Industriels de la Transformation Agroalimentaire,
- Deux (2) représentants des Institutions Financières.
- Deux (2) représentants des Organisations des Commerçants de Produits Agroalimentaires,
- Deux (2) représentants des Organisations de Transporteurs,

Au titre des Partenaires au Développement

- L'Ambassadeur Chef de la Délégation de la Commission Européenne
- L'Ambassadeur de France au Burkina Faso
- L'Ambassadeur du Royaume des Pays Bas
- L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
- L'Ambassadeur du Royaume du Danemark
- L'Ambassadeur de la République d'Italie
- Le Représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM)
- Le Secrétaire Exécutif du Comité Permanent Inter Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS)
- La Représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) au Burkina Faso

CHAPITRE II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CNSA

Article 4 : Assemblée Générale du CNSA

Sur convocation de son Président, l'Assemblée Générale du CNSA se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La présidence de l'Assemblée Générale du CNSA est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Il est prévu deux postes de vice président occupés par :

- un représentant de la Société Civile,
- un représentant des Partenaires Financiers et Techniques.

Les décisions sont prises par consensus dans le respect de la politique gouvernementale en matière de sécurité alimentaire.

Seuls participent aux délibérations, les membres ou leurs représentants tels que définis à l'article 3 du présent Cadre Général de Coopération.

Article 5 : Les organes du CNSA

Le Conseil National de Sécurité Alimentaire comprend les organes suivants :

- Le Comité Technique (CT-CNSA) : C'est l'organe technique chargé de l'étude des dossiers soumis au CNSA, de la réflexion permanente sur les questions de sécurité alimentaire et de la gestion des ressources financières et physiques du dispositif.

Il est composé de huit (8) membres statutaires : quatre (4) représentants des Partenaires au Développement dont un Partenaire Technique, quatre (4) représentants nationaux dont trois (3) de l'Etat et un (1) de la Société Civile.

Les représentants des Partenaires Techniques et de la Société Civile ont voix consultative.

La présidence du CT-CNSA est assurée par le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et la co-présidence assurée par le représentant des Partenaires Financiers.

Le CT-CNSA est appuyé dans son fonctionnement par les représentants des structures spécialisées du CNSA visées à l'article 6 du présent Accord Cadre Général de Coopération. Toutefois, dès qu'ils le jugent nécessaire, les membres statutaires du CT-CNSA peuvent décider de se réunir en comité restreint.

La mise en place du CT-CNSA sera formalisée par Arrêté interministériel.

Un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres statutaires précisera les modalités de fonctionnement du CT-CNSA .

- Le Secrétariat Exécutif (S/E CNSA) : composé d'une équipe légère, il a pour rôle :
- la préparation et la diffusion des dossiers soumis à l'examen du CNSA et du CT-CNSA ;
- l'organisation pratique des rencontres du CNSA et du CT-CNSA et la rédaction des comptes rendus à l'issue desdites rencontres ;
- le suivi de la gestion et la tenue de la comptabilité du Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire (FASA) tel que défini au Chapitre 3 du présent Accord Cadre Général de Coopération ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le CNSA et le CT-CNSA ;
- la sensibilisation des différents acteurs en vue de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et la mobilisation des ressources nécessaires au financement des actions ;
- la réception et l'analyse des dossiers des micro-projets soumis au financement du FASA.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif (SE) du CNSA sont définis par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Il bénéficie des mêmes avantages servis aux conseillers techniques.

- Les Structures Déconcentrées du CNSA au niveau local (région, province, département, commune et village) dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par Arrêté interministériel en cohérence avec les organes prévus dans le cadre de la décentralisation.

Article 6 : Structures spécialisées du dispositif de sécurité alimentaire

Dans la mise en œuvre de ses missions, le CNSA s'appuie sur les structures ci-après :

- La Direction Générale des Prévisions et des Statistiques Agricoles (DGPSA)
Les missions de la DGPSA sont fixées par Décret. C'est la structure chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives aux productions alimentaires et à l'alerte rapide en matière d'insécurité alimentaire. Elle est responsable du suivi de la situation alimentaire du pays.
- La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS)
Les missions et le fonctionnement de la SONAGESS sont fixés par Décret et par le Contrat Plan Etat-SONAGESS. C'est la structure chargée de la gestion du Stock National de Sécurité (SNS) et des aides alimentaires ainsi que de la gestion de l'information sur les marchés des produits agricoles. En outre, elle contribue à assurer la disponibilité des produits agricoles dans les zones déficitaires.
- Le Comité National des Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR).
Les missions et le fonctionnement du CONASUR sont fixés par Décret.
C'est la structure chargée de la mise en œuvre des secours d'urgence et des réhabilitations.

Sur convocation de son président, le CNSA se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Seuls participent aux délibérations, les membres ou leurs représentants tels que définis à l'article 3. Les décisions sont prises par consensus, dans le sens du respect de la politique gouvernementale en matière de Sécurité Alimentaire.

CHAPITRE III- LE FONDS D'APPUI A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Article 7 : Définition du FASA

Le Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire est un instrument permanent de financement du dispositif de sécurité alimentaire contribuant à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire définie par le Gouvernement. Il s'agit d'un fonds commun dont la gestion est assurée de façon paritaire par le CT-CNSA conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Cadre Général de Coopération.

Article 8: Constitution du Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire

Le Gouvernement s'engage à assurer le financement régulier du fonctionnement des organes du dispositif.

Les Partenaires Financiers signataires du présent Accord Cadre Général de Coopération participent à la constitution du Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire, conformément aux sollicitations de la partie nationale, et suivant des procédures d'engagement qui respectent les priorités définies par le Gouvernement et les procédures propres à chaque partenaire.

Les contributions sont faites dans l'objectif d'assurer le fonctionnement régulier des maillons clés du dispositif dans leurs missions respectives de lutte contre l'insécurité alimentaire qu'elle soit conjoncturelle ou structurelle.

Article 9 : Les ressources du Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire

Le Fonds d'Appui à la Sécurité Alimentaire est alimenté par :

- les dotations annuelles du budget national décidées par le Gouvernement sur la base des budgets consolidés des structures et organes du dispositif;
- les contributions des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire ;
- les aides financières accordées de façon ponctuelle au Burkina Faso par les Donateurs dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales pour assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire;
- les produits financiers issus des placements du FASA.

Article 10 : Composition et modalités d'intervention du FASA

Le FASA est composé de trois fonds :

(a) Un Fonds de Sécurité Alimentaire (FSA)

Le Fonds d'Intervention pour la Sécurité Alimentaire a pour rôle de financer les actions suivantes :

- 1) la constitution, la reconstitution et le maintien, d'un Stock physique de Sécurité alimentaire d'un niveau conventionnel de 35 000 tonnes ; les mécanismes de gestion

du stock physique de sécurité alimentaire seront définis dans un document régissant les modalités de mise en œuvre des secours d'urgence alimentaire au Burkina Faso.

2) la constitution sur budget de l'Etat d'un stock d'intervention destiné à lutter contre la pauvreté en milieu rural. Le niveau du stock d'intervention et ses mécanismes de mobilisation sont arrêtés par le Gouvernement à partir de l'analyse de la situation alimentaire du pays. Le financement du stock d'intervention est ouvert à tout partenaire qui le désire. Le stock d'intervention pourrait également être alimenté par l'achat des rotations techniques du Stock National de Sécurité dans le cadre des rotations techniques selon les règles et mécanismes définis par le CT-CNSA ;

3) La constitution par les partenaires financiers de la contre valeur d'un stock de céréales d'environ 25.000 tonnes, et qui peut connaître des variations si les circonstances l'exigent ;

4) les coûts de distributions de vivres à partir du Stock National de Sécurité après autorisation du CT-CNSA.

5) les activités de coordination, de pilotage et de capitalisation dans le cadre des activités du CNSA ;

6) les coûts des audits annuels et évaluations externes des opérations et autres frais exceptionnels autorisés et réalisés par le CT-CNSA.

(b) Un Fonds Spécial Système d'Information (FSSI)

Le Fonds Spécial Système d'Information a pour objet le financement des actions suivantes :

1) les opérations de collecte, traitement et diffusion des informations relatives aux productions alimentaires;

2) les opérations de collecte, traitement et diffusion des informations concourant à l'alerte rapide en matière d'insécurité alimentaire ;

3) les opérations concourant à la gestion de la Centrale d'Informations sur la Sécurité Alimentaire (CISA) ;

4) les opérations de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur les marchés des produits agricoles et du bétail;

(c) Un fonds d'Etudes, d'Initiatives et d'Animations (FEIA).

Le Fonds d'Etudes, d'Initiatives et d'Animations a pour objet :

1) le financement d'études et d'expertises (planifications, évaluations, etc.) dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire ;

2) le financement de certaines mesures visant l'amélioration du fonctionnement des filières agricoles (ouverture de ligne de crédit ou garanties de crédits contractés par des opérateurs économiques dans les domaines de la production, de la transformation, du stockage ou de la commercialisation des produits vivriers au Burkina Faso) ;

- 3) le financement de micro projets portés par les producteurs organisés et les groupes défavorisés dont la finalité s'inscrit dans la prévention ou la résolution des crises alimentaires ;
- 4) le financement par voie de subvention, de tout ou partie des contreparties des projets de sécurité alimentaire portés par les acteurs ;
- 5) le financement des séminaires, ateliers et les missions de suivi évaluation internes du Comité Technique du CNSA.
- 6) Le financement du processus de renforcement des capacités des acteurs et des institutions travaillant à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire, en particulier au niveau local.

Article 11 : L'Affectation des Ressources du FASA

Toutes les actions qui sont en cohérence avec celles mentionnées à l'article 11 du présent Cadre Général de Coopération sont éligibles au FASA (FISA, FSSI, FEIA)

Article 12 : L'Administration du FASA

L'administration du FASA est assurée par le CT-CNSA qui en définit les statuts et Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation du CNSA.

Ces statuts et règlements préciseront notamment les modalités d'utilisation du Stock National de Sécurité Alimentaire (SNS) dans le respect du principe de reconstitution par les partenaires techniques et financiers et par le Gouvernement..

Le CT-CNSA, conformément aux priorités de l'Etat, détermine la répartition des ressources du FASA en différentes rubriques.

Toute ressource financière destinée au FASA est versée dans l'un des comptes du CNSA ouverts à cet effet dans les banques commerciales ou au Trésor Public pour ce qui concerne la contribution de l'Etat.

Article 13 : Contributions des partenaires techniques

Les contributions des partenaires techniques à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire sont mobilisées selon les procédures et modalités propres à chaque partenaire conformément aux sollicitations de la partie nationale.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Participation

En adhérant au présent Cadre Général de Coopération, l'Etat, les Partenaires au Développement et la Société Civile réaffirment leur volonté commune de prendre toutes mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les principes généraux, le cadre et les modalités d'intervention exposés ci-dessus.

Article 15 : Coopération

Afin de remplir ses missions, le CNSA, sur instructions ou directives du Gouvernement, peut établir des relations appropriées avec des pays ou des

organisations non-signataires, tant que cela n'est pas contraire aux dispositions du présent Cadre Général de Coopération.

Article 16 : Respect des engagements

Le présent Cadre Général de Coopération constitue le seul cadre d'intervention et de référence en matière de Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire,
Les partenaires signataires du présent Accord Cadre Général de Coopération s'engagent au respect de ses dispositions.

Article 17 : Effet du présent Accord Cadre Général de Coopération

Le présent Accord-Cadre Général de Coopération entre en vigueur pour chaque membre dès son approbation et sa signature par l'Etat et ses Partenaires.
Il s'applique à chaque nouveau membre à compter de sa date de signature jusqu'à expiration de l'Accord ou de son éventuel retrait.

Article 18 : Retrait d'un membre

Tout membre peut, s'il le désire, se retirer du présent Cadre Général de Coopération. Auparavant, il doit notifier sa décision au Président du CNSA. Son retrait devient effectif quatre vingt dix (90) jours francs après la date de notification. Toutefois, ce retrait ne devra pas causer de préjudice aux engagements pris.

Article 19 : Règlement des différends

Tous différends pouvant surgir entre les parties dans l'interprétation des dispositions du présent Cadre Général de Coopération seront résolus par voie de consensus.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 :

En attendant la mise en œuvre des textes d'application du présent Cadre Général de Coopération, les textes et documents existants relatifs au dispositif de sécurité alimentaire restent d'application

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

L'adhésion au présent Cadre Général de Coopération reste ouverte à tous pays, organisations et institutions oeuvrant pour le renforcement de la sécurité alimentaire au Burkina Faso.

Article 22 :

Le présent Cadre Général de Coopération abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Accord-Cadre Etat-Partenaires du 18 décembre 1997 et entraîne révision de l'ensemble des textes et documents connexes notamment ceux relatifs au dispositif.

POUR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques

Salif DIALLO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération Régionale

Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie et du Développement

Seydou BOUDA

Le Ministre des Finances et du Budget

Jean Baptiste M.P. COMPAORE

Le Ministre de l'Action Sociale

Mariam LAMIZANA

Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre de la Santé

Alain YODA

Le Ministre des Ressources Animales

D. Alphonse BONOU

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Moumouni FABRE

Le Ministre de l'Information

Raymond Edouard OUEDRAOGO

POUR LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le Royaume des Pays Bas

S.E. Monsieur Han-Maurits SCHAAPVELD

La République Fédérale d'Allemagne

S.E. Monsieur Mark-Ulrich von SCHWEINITZ

Le Royaume du Danemark

S.E. Madame Margit THOMSEN

La République Française

S.E. Monsieur Francis BLONDET

La Délégation de la Commission Européenne

S.E. Madame Sari SUOMALAINEN

Bureau Régional de la Coopération Italienne

Monsieur Domenico BRUZZONE

Le Programme Alimentaire Mondial

Monsieur Gabriel AYIH

Le Comité Permanent Inter Etat
de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS)

S.E. Monsieur Musa MBENGA

L'Organisation des Nations Unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

Madame Marie-Noël KOYARA

POUR LA SOCIETE CIVILE

Le Secteur Privé

**Le Directeur Général de la Chambre de Commerce
de l'Industrie et de l'Artisanat**

Les Organisations Non Gouvernementales

**Le Secrétaire Permanent des Organisations
Non Gouvernementales (SPONG)**

Les Associations Professionnelles

Le Président de l'Association
des Municipalités du Burkina Faso

Simon COMPAORE

Le Président de la Confédération
Paysanne du Faso

François TRAORE